



Le printemps des textes cynégétiques

ANNIE CHARLEZ¹

¹ ONCFS, chef de la Mission
Conseil juridique – Paris.

La loi chasse

Ce texte fait l'objet d'un encart inséré dans ce numéro et devrait donner lieu à des textes d'application (décrets ou arrêtés). Nous reviendrons donc prochainement sur les modifications intervenues.

La loi sur les armes

La loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, adoptée le 27 février 2012 par le Parlement et publiée au *JO* le 7 mars 2012, achève la transposition en droit français de la directive européenne du 18 juin 1991 n° 91/477 modifiée à différentes reprises.

Cette nouvelle loi vise également à traduire les recommandations du rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur « les violences par armes à feu et l'état de la législation », qui a jugé nécessaire une profonde rénovation des dispositions encadrant l'acquisition et la détention des armes à feu sur le territoire national.

Il faut dire que la classification actuelle des armes à feu, qui date du décret-loi de 1939, était peu lisible en raison du nombre élevé des catégories prévues et de leur hétérogénéité. En outre, cette classification ne rendait pas nécessairement compte de la dangerosité réelle d'une arme à feu, qui, désormais, s'appréciera en fonction des modalités de répétition du tir ainsi que du nombre de coups tirés sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme. **Ce nouveau texte de loi s'attache au classement des armes selon cette dangerosité réelle et non plus selon des caractéristiques techniques**, comme c'était le cas précédemment. L'acquisition des armes de toutes catégories, sous réserve des exceptions définies par décret en Conseil d'État pour la chasse et les activités encadrées par la fédération sportive de tir habilitée, ne pourra intervenir qu'à l'âge de 18 ans révolus.

Les derniers mois de la législature ont été particulièrement riches en évolutions législatives et réglementaires, comme nous nous en étions fait l'écho dans les précédents numéros de cette revue. Le printemps n'a pas manqué de maintenir le rythme sur un pied particulièrement allègre. C'est ainsi que se sont succédés des lois (chasse et armes à feu), des ordonnances (Code forestier, Code de la sécurité intérieure et partie pénale du Code de l'environnement), ainsi que de nombreux textes réglementaires, décrets et arrêtés. En outre, la jurisprudence est encore venue modifier le droit applicable à la chasse. Un point était nécessaire sur ces nouveautés importantes.



© ONCFS

Une nouvelle classification en quatre catégories

Les principales modifications du Code de la défense, qui devront être suivies par une modification du décret du 6 mai 1995 revu à différentes reprises, concernent en premier lieu la nouvelle classification des armes en quatre catégories : interdites (A), soumises à autorisation (B), soumises à déclaration (C) et soumises à enregistrement et en vente libre (D). Ces catégories sont issues directement de la directive de 1991. De plus, les armes utilisant des munitions de certains calibres fixés par décret en Conseil d'État seront classées par la seule référence à ce calibre. En outre, le décret en Conseil d'État prévu pour l'application de la loi pourra

soumettre l'acquisition de certaines armes de catégorie D à des obligations particulières de nature à garantir leur traçabilité, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur valeur patrimoniale ou de leur utilisation dans le cadre de la pratique d'une activité sportive ou de loisirs.

Les catégories B et C seront interdites aux personnes condamnées pour infractions graves ou souffrant de troubles psychiatriques. Par ailleurs, un certificat de bonne santé ainsi qu'une licence de tir seront obligatoires pour les armes de catégories B ; tandis que pour celles de catégorie C, il faudra justifier d'une licence de tir, d'un permis de chasser ou d'une carte de collectionneur.

Pour les chasseurs, les armes de la 5^e

catégorie ancienne (armes de chasse) devraient être normalement recensées dans les catégories C (déclaration) et D (soumises à enregistrement ou libre détention), les armes historiques figurant dans la seule catégorie D.

L'acquisition des armes des catégories soumises à déclaration sera subordonnée à la production d'un certificat médical datant de moins d'un mois, attestant de manière circonstanciée d'un état de santé physique et psychique compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme, et établi dans les conditions fixées à l'article L2336-3 du Code de la défense ou, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, à la présentation d'une copie d'un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente.

Enfin, les armes détenues par les particuliers à la date de la publication des mesures réglementaires d'application de la loi seront soumises aux procédures d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement prévues par celle-ci lors, soit de leur cession à un autre particulier, soit de l'expiration de l'autorisation pour celles classées antérieurement dans l'une des quatre premières catégories.

Cette loi ne devrait pas affecter la détention des armes de chasse classées actuellement en 4^e catégorie (armes de défense) par les détenteurs d'une autorisation viagère, mais il conviendra de s'en assurer lors de la parution du décret d'application qui devrait compléter cette loi. Ce décret doit déterminer les matériels, armes, munitions, éléments essentiels, accessoires et opérations industrielles compris dans chacune des catégories prévues, ainsi que les conditions de leur acquisition et de leur détention. Il doit fixer les modalités de délivrance des autorisations ainsi que celles d'établissement des déclarations ou des enregistrements.

Des peines alourdies

Visant à réprimer le trafic d'armes, cette loi prévoit également des sanctions plus dures pour ceux qui enfreindraient la loi. Aujourd'hui, les peines ne vont que jusqu'à cinq ans de prison et 75 000 € d'amende, mais avec le vote de cette loi, les peines devraient monter jusqu'à sept ans de prison et 100 000 € d'amende pour les professionnels, voire dans certains cas dix ans de prison et 500 000 € si les faits sont commis de façon organisée. Pour les particuliers, il est prévu un emprisonnement de trois ans et une amende de 45 000 € pour l'acquisition ou la cession d'armes sans passer par le circuit légal ni faire les démarches obligatoires.

Le Code pénal prévoit également des peines complémentaires restreignant la



Pour les chasseurs, les armes de la 5^e catégorie ancienne (de type fusils de chasse) devraient être normalement recensées dans la catégorie C (déclaration).

© R. Rouxel/ONCFS

capacité d'acquérir et de détenir des armes à la suite d'une condamnation pénale.

Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque la condamnation est prononcée par un tribunal correctionnel, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Ces mesures sont à rapprocher de celles prévues par l'ordonnance portant publication du Code de la sécurité intérieure dont un volet est consacré aux armes et à leur détention.

L'ensemble de ces mesures devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2013, les décrets d'application étant publiés au JO.

Le Code de la sécurité intérieure

Il résulte de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 parue au JO du 13 mars 2012. C'est le livre III de ce code qui concerne plus spécialement les armes dans le cadre actuel du code de la défense. Le titre 1^{er} « Armes et munitions » de ce troisième livre concerne l'acquisition, la détention, la conservation, le port et le transport des matériels de guerre, armes et munitions. Ce texte rappelle que :

❶ l'acquisition des armes et des munitions des 5^e et 7^e catégories est subordonnée à la présentation au vendeur d'un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente, ou d'une licence de tir en cours de validité ;

❷ la détention des armes des 5^e et 7^e catégories fait l'objet d'une déclaration par l'armurier ou par leur détenteur dans les conditions définies par décret en Conseil d'État ;

❸ ce décret peut prévoir que certaines armes des 5^e et 7^e catégories sont dispensées de la présentation des documents ou de la déclaration mentionnés ci-dessus, en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination.

Il précise qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins, prévoit les conditions que doivent remplir la délivrance, le renouvellement ou la validation du permis de chasser pour que la présentation de ces documents, au moment de la demande d'autorisation

d'acquisition ou de détention, ou de son renouvellement, ou de la déclaration, supplée l'obligation de l'examen médical préalable.

Ce code encadre les mesures telles que la remise d'une arme à l'autorité administrative, son dessaisissement, le fichier national automatisé nominatif et rappelle que les armes, les munitions et leurs éléments des 5^e et 7^e catégories sont conservés hors d'état de fonctionner immédiatement dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Sur le plan pénal, toute infraction aux prescriptions ci-dessus peut être constatée par les agents des contributions indirectes et des douanes, et par les autorités de police judiciaire, qui en dressent procès-verbal. Ces infractions peuvent également être constatées par des agents relevant du contrôle général des armées.

La destruction des nuisibles

Elle vient de faire l'objet d'une réforme importante par le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012, complété par une circulaire du 26 mars 2012 et par deux arrêtés du 3 avril 2012. Cette réforme entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Jusqu'à cette date, ce sont les mesures actuelles qui demeurent applicables. Cette réforme devrait permettre de limiter les nombreux contentieux administratifs générés par des règles délicates à mettre en œuvre.

Le décret rappelle les causes de ce classement applicable aussi bien au ministre qu'aux préfets. Ces critères sont :

❶ l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

❷ assurer la protection de la flore et de la faune ; cette faune comprend également les espèces chassables¹ ;

❸ prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

❹ prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété ; le 4^e ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

¹ CE n° 107736 21 octobre 1996 FRAPNA c/ préfet Isère et FDC38 et CE 6 février 1998 n° 159811, SOBA c/ préfet de l'Allier.

Modalités du classement « nuisible »

Le classement nuisible des animaux concernés est opéré dans le département après avis de la formation spécialisée créée au sein de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Cette formation se réunit sous la présidence du préfet. Elle est composée :

- d'un représentant des piégeurs ;
- d'un représentant des chasseurs ;
- d'un représentant des intérêts agricoles ;
- d'un représentant d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ;
- de deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

Les membres de cette formation spécialisée ne peuvent être choisis que parmi les membres nommés à la CDCFS, tout comme le sont déjà les membres des commissions spécialisées compétentes en matière de dégâts agricoles ou sylvicoles.

Espèces concernées

En ce qui concerne les espèces qui peuvent être détruites par les particuliers, la liste nationale prévue par l'arrêté du 30 septembre 1988 modifié à différentes reprises est remplacée par trois catégories d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté ministériel ou/et préfectoral.

Au plan national, ce sont six espèces envahissantes qui peuvent être déclarées nuisibles annuellement par arrêté ministériel, applicable à l'ensemble du territoire métropolitain de la France.

Ces espèces, qui se sont souvent installées depuis des années dans notre pays, sont en premier lieu le chien viverrin, le vison d'Amérique et le raton laveur, qui peuvent être piégés toute l'année et en tout lieu. Ils peuvent être détruits à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse.

Deux autres espèces particulièrement envahissantes, le ragondin et le rat musqué, peuvent être piégées en tout lieu, détruites à tir ou déterrées, avec ou sans chien, toute l'année.

Enfin, la bernache du Canada peut être détruite à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids et le piégeage de cette espèce sont interdits.

Afin de protéger le vison d'Europe, dans onze départements² où une politique spécifique visant la restauration de l'espèce est mise en place, les cages-pièges de catégorie 1 doivent être munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus, durant la période de gestation et d'allaitement. La destruction à tir du vison d'Amérique et du putois est interdite et l'usage des pièges de catégorie 2 est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs de ces départements, ainsi que dans les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée, jusqu'à une distance de 250 mètres de la rive.

Au plan départemental, en fonction des particularités locales et après avis de la CDCFS, le préfet peut décider du caractère nuisible du lapin de garenne, du pigeon ramier ou du sanglier. Dans ce cas, il fixe par arrêté annuel les périodes et les modalités de destruction de ces trois espèces. L'arrêté préfectoral délimite également les territoires concernés par leur destruction.

Le lapin de garenne peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard, et sur décision du préfet entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse. Il peut être piégé et capturé à l'aide de bourses et de filets toute l'année et en tout lieu. Là où le classement nuisible n'est pas adopté, le préfet peut autoriser cette capture exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel.

Le pigeon ramier peut être détruit uniquement à tir, à poste fixe matérialisé de main d'homme, entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. Le préfet peut prolonger jusqu'au 31 juillet la période de destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars ; son piégeage demeure interdit.

Une 3^e catégorie d'arrêté ministériel est prévue pour chaque département, fixant une liste complémentaire d'espèces classées nuisibles et mentionnant les périodes et les territoires concernés ainsi que les modalités de destruction de ces animaux. Cette liste est arrêtée après avis de la formation spécialisée nuisibles de la CDCFS. La circulaire prévoit le classement notamment du renard, du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, du geai des chênes et de l'étourneau sansonnet. L'arrêté ministériel est pris sur proposition du préfet, pour une période de trois ans allant du 1^{er} juillet de la première année au 30 juin de la troisième année.

Dans tous les cas, le classement d'une espèce peut ne concerner qu'une partie du département, ce qui facilite la motivation des arrêtés.

Enfin, ces trois types d'arrêtés sont soumis à la nouvelle procédure de consultation préalable du public.

Modalités de destruction

Les modes principaux sont désormais le piégeage par les piégeurs agréés et le tir par arme à feu ou à l'arc, par les titulaires d'un permis de chasser valide.

Le déterrage comme mode de destruction n'est désormais autorisé que dans le cadre des arrêtés ministériels soit nationaux annuels (ragondins, rats musqués), soit départementaux triennaux (renard, lapin, etc.).

L'emploi de produits toxiques pour la destruction par empoisonnement des animaux des espèces classées nuisibles est désormais interdit au titre du Code de l'environnement. L'utilisation de ces produits peut demeurer en application du Code rural et dans le cadre d'une utilisation restreinte, généralement réservée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles qui portent atteinte aux cultures.

² Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres et Vendée.



La bernache du Canada peut être tirée entre la date de clôture de sa chasse et le 31 mars au plus tard, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et à poste fixe matérialisé de main d'homme.

© Y. David/ONCFS

Personnes autorisées et délégations

En ce qui concerne les personnes autorisées à procéder aux destructions, ce sont les propriétaires, les possesseurs ou les fermiers qui peuvent exercer ce droit personnellement ou sous leur contrôle. Ils peuvent aussi déléguer leur droit par écrit pour une période indéterminée. Cette délégation cesse à la volonté des auteurs de la délégation. Les personnes déléguées doivent avoir sur elles cette délégation pour la présenter à tout contrôle. Cette obligation concerne également les agents compétents qui procèdent aux opérations de destruction.

Les fonctionnaires, les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. Il n'y a plus pour eux de limitation des espèces. Ils peuvent donc procéder également aux destructions des lapins, pigeons ramiers et sangliers qui leur étaient jusqu'alors interdites.

Sanctions prévues

Enfin au plan pénal, le fait de contrevenir aux dispositions du Code de l'environnement relatives à la destruction, au lâcher, au transport et à la commercialisation des animaux nuisibles, aux arrêtés et décisions individuelles pris pour leur application ainsi qu'aux arrêtés fixant les listes d'espèces est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1 500 €.

Toutes ces mesures devraient permettre une vision plus apaisée de la régulation motivée des espèces de faune sauvage. Il appartient aux personnes qui procèdent aux destructions de renseigner les préfets et fédérations des chasseurs sur leurs bilans, que ce soit par le piégeage (déjà obligatoire) ou par les autres moyens autorisés, afin de permettre une motivation sérieuse et non contestable des arrêtés.

Les modifications des codes

Le Code de l'environnement, dans sa partie pénale, a fait l'objet d'un sérieux toilettage qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2013 (voir l'article de B. Cinotti dans ce numéro). La refonte de la partie législative du Code forestier, qui doit entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2012 pour la majeure partie, fera quant à elle l'objet d'une prochaine analyse dans nos colonnes.



Le renard fait partie des espèces dont le classement nuisible est arrêté par le ministre pour une période de trois ans, sur tout ou partie du département, sur proposition du préfet et après avis de la formation spécialisée nuisibles de la CDCFS.

© P. Massit/ONCFS

La jurisprudence

Les juges ne sont pas restés inactifs et il nous paraît important de signaler la décision du Conseil d'État n° 347205 en date du 1^{er} février 2012, qui remet pour partie en cause une décision plus ancienne relative à l'indemnisation des dégâts causés aux piscicultures par les cormorans. En effet, la Haute assemblée revient sur sa décision n° 215957 du 30 juillet 2003, par laquelle elle avait accordé une complète indemnisation aux pisciculteurs sur la base de la jurisprudence dite La Fleurette. La Section du contentieux, faisant application d'une jurisprudence traditionnelle (Assemblée, 14 janvier 1938, Société anonyme des produits laitiers « La Fleurette », p.25), a jugé qu'il ne ressortait ni des termes de la loi du 10 juillet 1976, ni de ses travaux préparatoires, que le législateur ait entendu exclure l'engagement de la responsabilité de l'État en raison d'un dommage d'une particulière gravité du fait de l'application de cette loi. Pour le Conseil « le préjudice résultant de la prolifération des animaux sauvages appartenant à des espèces dont la destruction a été interdite en application de ces dispositions doit faire l'objet d'une indemnisation par l'État lorsque, excédant les aléas inhérents à l'activité en cause, il revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés ». Dans sa récente décision, le Conseil introduit une nouvelle analyse, l'indemnisation ne pouvant intervenir que « lorsque, excédant les aléas inhérents à l'activité en cause, il revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés. ». Dans les



Suite à la décision du Conseil d'État du 1^{er} février 2012, le juge ne manquera pas de vérifier la bonne réalisation des quotas de tir du cormoran avant de prononcer une éventuelle indemnisation de ses dégâts.

© R. Rouxel/ONCFS

éléments des dossiers, le juge ne manquera pas aussi de vérifier que les moyens mis à la disposition des victimes potentielles auront été utilisés (tirs des quotas de cormorans). Il nous semble que le législateur devrait intervenir sur ces sujets afin de sécuriser les aspects juridiques de ces dossiers.

Pour terminer, signalons également que la loi sur les ACCA a été soumise au Conseil constitutionnel par la voie de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), lequel a écarté la demande dans une décision en date du 16 avril 2012. Aucune disposition de la loi ne doit donc être revue en application de cette décision, même si un toilettage consacré à ce texte pourrait être utile. ■